
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1834.

Rapport fait par M. LOUDE, au nom de la commission spéciale d'Industrie, sur la pétition du sieur DAVREUX.

MESSIEURS,

La commission d'industrie que vous avez chargée de vous faire un rapport sur la pétition du sieur Davreux, vient par mon organe vous présenter le résultat de ses délibérations.

Le sieur Davreux, fabricant de tulles à Sedan, propose au gouvernement l'introduction des métiers et machines composant sa fabrique, l'une des plus importantes de France.

Le sieur Davreux mettait trois conditions à l'introduction de son industrie.

La 1^{re} que le droit de 10 p. c. sur les tulles étrangers fût maintenu.

La 2^{me} que celui d'un franc au kilo que supporte le fil retort pour tulle fût réduit à 25 centimes, et enfin que ses métiers et leurs accessoires, ainsi que son mobilier usuel fussent admis en exemption de droit.

Votre commission, délibérant sur le 1^{er} article, reconnaît que la législature ne pouvant prendre d'engagement de cette nature, il y a lieu à écarter cette 1^{re} partie de la demande; le sieur Davreux doit se confier sous ce rapport à la sollicitude des Chambres pour tout ce qui intéresse la protection due à nos industries.

Passant à la deuxième condition, celle de réduire à 25 centimes le droit d'un franc que supporte le fil retors, votre commission n'hésiterait pas à vous en proposer l'adoption, d'autant plus que cette faveur ne nuirait à aucune fabrique actuellement existante.

On sait en effet que, malgré la protection que le précédent gouvernement avait accordée à la fabrication de ce fil, et malgré un secours pécuniaire assez

important dont a joui un industriel , le commerce n'a guère pu jusqu'ici obtenir au-delà d'un kilo de ce fil ; que l'insuffisance de nos fileurs à cet égard se prouve à évidence par l'expérience acquise par nos fabricans de tulle de Gand et de Termonde , lesquels sont forcés de s'approvisionner en Angleterre ; que dès-lors la faveur sollicitée par le pétitionnaire ne rencontrerait aucun contradicteur ; cependant votre commission étant saisie d'une autre pétition relative à une diminution de droit sur les tulles , votre commission , dis-je , ne peut se prononcer dès maintenant d'une manière absolue sur ce chef de demande.

Passant à la 3^{me} condition, celle de l'introduction en franchise de tous droits de ses métiers, mécaniques, etc., votre commission considérant que lorsque tant d'industries se plaignent d'un état de détresse, il est d'un devoir impérieux de favoriser l'introduction de toutes celles dont l'utilité peut être de quelque importance pour le pays ; que la fabrique du pétitionnaire qui se compose de 14 métiers à fils et 2 à apprêter , est une des plus importantes du royaume de France ;

Qu'il résulte des renseignemens obtenus, que les mécaniques du sieur Davreux présentent tous les perfectionnemens que l'industrie anglaise a pu créer jusqu'à ce jour, et que, sous ce rapport, les métiers du sieur Davreux, soumis à l'inspection des connaisseurs, pourront contribuer à l'amélioration des autres fabriques du pays dont les mécaniques sont confectionnées d'après de vieux modèles ;

Par ces motifs, votre commission, après s'être entendue avec le pétitionnaire et avoir pris son assentiment , a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-après.

Elle vous propose également de vouloir déclarer l'urgence , attendu que le sieur Davreux, Belge de naissance , désirant consacrer ses talens et ses capitaux à sa patrie , se trouve à la veille d'expiration du bail des locaux qu'il occupe à Sedan , et que si on prolongeait son incertitude , il se verrait forcé à contracter un nouvel engagement qui le ferait renoncer à jamais au projet de son établissement en Belgique ; et comme il importe que la faveur réclamée par le pétitionnaire soit accordée à tous ceux qui voudront importer leur industrie dans le royaume , nous généralisons le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 112 de la constitution,

Décète :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à accorder aux fabricans étrangers qui voudront s'établir en Belgique, remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles propres à établir ou améliorer des branches d'industrie, ainsi que sur le mobilier usuel desdits fabricans.

ART. 2.

Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront l'être que par arrêté royal motivé et qui sera inséré au bulletin officiel.

Le Rapporteur,

ZOUDE.